

AVIS

ENV.26.43.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Aspiravi) le long de la N4 à Remoifosse, BASTOGNE - Recours

Avis adopté le 22/04/2026

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 1/04/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/05/2026 (60 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 17/11/2025
- *Audition :* 24/11/2025

Projet :

- *Localisation :* Remoifosse
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes, d'une hauteur maximale de 230 m et d'une puissance électrique nominale entre 4,2 et 7,0 MW. Le projet porte également sur la pose de câbles et la construction d'une sous-station électrique comprenant une cabine de tête, un poste de transformation ainsi que la mise en place de 2,66 ha d'îlots de vieillissement et de 709 m de lisières étagées.

Il s'insère entre le village d'Assenois et la ville de Bastogne, au sud de la zone d'activité économique de Bastogne 1. Les éoliennes sont disposées selon un axe nord/sud, dans le bois Bechou, entre deux infrastructures routières, soit la N4 à l'est et la N85 au nord-ouest. Elles se trouvent au sein d'un petit massif résineux entouré de grandes plaines agricoles.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 13.399 et 16.867 MWh.

Il y a 45 éoliennes existantes et 15 éoliennes autorisées dans le périmètre d'étude. Le parc éolien le plus proche est situé à environ 2,5 km du site du projet.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Avis

Préambule

Le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur ce projet le 23/11/2025 (Réf. : ENV.25.112.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 25/02/2026.

Le présent avis porte sur le recours introduit par le demandeur à l'encontre de cette décision de refus. La demande est accompagnée d'un argumentaire en complément du formulaire de recours. Après examen de ces éléments, le Pôle réitère son avis du 23/11/2025. En effet les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis. Le Pôle rappelle également les regrets émis concernant l'étude d'incidences qui permettent d'expliquer en partie son avis sur l'opportunité du projet.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet

Les raisons en sont :

- sols forestiers anciens : toutes les éoliennes sont implantées dans des peuplements résineux situés sur sols forestiers anciens n'ayant subi ni activités agricoles intensives ni urbanisation. Ces sols présentent par définition une biodiversité et une valeur biologique plus élevées que les sols fortement anthropisés utilisés actuellement ou dans le passé pour l'agriculture (culture, prairies) ou d'autres usages dégradant les qualités biologiques du sol. Cette valeur biologique repose notamment sur les éléments suivants : humus, banque de graines enfouies dans le sol, mycélium de champignons, invertébrés et bactéries. La visite de terrain a pu démontrer que, bien qu'une partie de ces sols ont souffert d'une détérioration physique par la pratique d'un gyrobroyage profond, le cortège typique de la hêtraie à luzule, un habitat d'intérêt communautaire, est toujours présent, y compris avec des plantes caractéristiques des sols forestiers anciens comme la luzule blanche.
- Chauves-souris : le relevé acoustique en continu et les relevés ponctuels au sol ont mis en évidence la présence de 10 espèces de chauves-souris dont 5 espèces sensibles aux collisions et barotraumatisme (pipistrelles, sérotines et noctules) et 5 espèces sensibles à l'effarouchement (oreillard et murins, y compris le Grand murin²). Le niveau d'activité est fort au regard du référentiel de CSD pour la Wallonie. La combinaison entre qualité biologique du sol et caractère rectiligne des boisements permet en effet un nourrissage de qualité et aisé pour les chauves-souris. Un impact fort par effarouchement est attendu pour le Grand murin*, le Murin de Bechstein*, le Murin de Natterer et l'Oreillard roux. Cet impact n'est pas atténuable.
- Cadre de référence : le projet est situé en zone forestière au plan de secteur. L'auteur de l'étude juge qu'à la fois la biodiversité de la faune à l'échelle des peuplements et la biodiversité des habitats dans le périmètre des 500 m ne sont pas qualifiées de pauvres. En ce qui concerne la faune, cela s'explique par la présence d'habitats à la fois denses (peuplements résineux) et d'habitat plus ouverts (jeune plantation, clairière), ce qui attire une diversité d'oiseaux et de chauve-souris. En ce qui concerne les habitats, 63 % du périmètre de 500 m sont constitués d'« autres habitats », dont certains riches en biodiversité comme les prairies humides mésotrophes et eutrophes du SGIB2151. De plus, la valeur biologique de la faune n'est pas qualifiée de faible. En effet, le Grand murin* fréquente régulièrement le site du projet ainsi que 3 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La présence du SGIB2151 'Fagnes d'Hi' au sein du périmètre de 500 m contribue à augmenter la valeur

² L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

biologique de la zone avec la présence de reptiles et amphibiens protégés, et des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présents en dehors de la période de reproduction.

Or, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « *les éoliennes ne peuvent être implantées [...] en zones forestières du plan de secteur, à l'exception des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique [...]* ». Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Vu les impacts du projet sur les chauves-souris et les sols forestiers anciens, le Pôle estime que les mesures compensatoires sont inappropriées. Il considère en effet que les surfaces de compensation devraient être du même ordre de grandeur que les surfaces de nourrissage perdues en raison de l'effarouchement. La compensation pourrait par exemple consister en une modification contractuelle de la méthode de gestion de la végétation sur une large portion du massif, présentant les mêmes caractéristiques biologiques et non impactée par les éoliennes, en convertissant durablement le gyrobroyage avec dessouchage profond en un gyrobroyage léger sans dessouchage et en privilégiant l'implantation du Douglas en mélange avec de l'épicéa (voir explications ci-dessous). Ceci permettrait d'y améliorer la qualité des sols forestiers et, par conséquent, la qualité et la quantité de la nourriture disponible pour les chauves-souris.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle Environnement regrette néanmoins l'absence de relevés phytosociologiques complets au droit des parcelles d'implantation des éoliennes, ou à proximité immédiate de celles-ci si les peuplements sont trop fermés pour pouvoir juger de la préservation ou non de la typicité du cortège phytosociologique et de la présence d'espèces caractéristiques des sols forestiers historiques.

Le Pôle a pu constater aussi, lors de sa visite de terrain, que l'implantation du mâât de mesure en continu de l'activité des chauves-souris, en particulier des espèces forestières très sensibles à l'effarouchement, n'était pas idéale. En effet, il était positionné dans une prairie intensive seulement partiellement entourée de boisements peu attractifs pour les chauves-souris :

- le premier en raison de l'impossibilité d'atteindre le sol car il s'agit d'une jeune plantation très dense non encore éclaircie ;
- le second en raison d'une faible production mycélienne et de sporophores (sources de nourritures des insectes recherchés par les chauves-souris) car il s'agit d'un peuplement de Douglas, une essence extracontinentale très peu mycorhizée (contrairement à l'épicéa qui est l'essence dominante du massif forestier où est implanté le projet qui est très mycorhizée).

Les résultats de mesure sur une meilleure implantation du mâât et l'analyse de relevés phytosociologiques dans l'EIE auraient conforté plus encore le lecteur du document sur le fait que le projet est bien implanté dans une zone d'intérêt biologique et stratégique pour les espèces de chauves-souris forestières.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

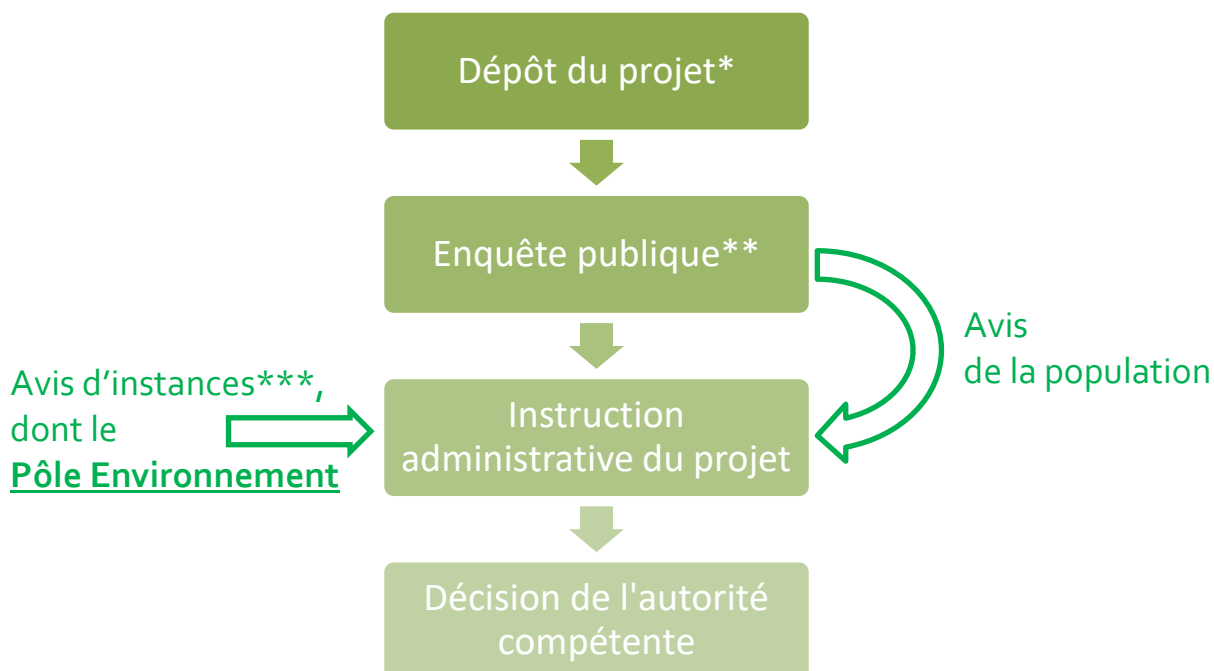
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.